

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

§ 1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

Les présentes conditions générales de vente et de livraison (CG) s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients (ci-après dénommés les „Acheteurs“). Les CGV s'appliquent aussi, dans leur version respective, en tant qu'accord-cadre pour de futurs contrats de vente sans que nous ayons à les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier. Si cela est explicitement indiqué dans des cas individuels, les CGV ne s'appliquent que si l'acheteur est un entrepreneur (§ 14 BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

- (1) Les CG s'appliquent notamment aux contrats de vente et / ou de livraison de biens meubles (ci-après dénommés „biens“), que nous fabriquons nous-mêmes les biens ou que nous les achetons chez des fournisseurs (§§ 433, 651 BGB).
- (2) Nos conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive. Les conditions générales divergentes, contradictoires ou supplémentaires de l'acheteur ne deviennent partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où nous acceptons expressément leur validité. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, même si par exemple, nous lui effectuons la livraison de manière inconditionnelle en connaissance des conditions générales de l'acheteur.
- (3) Les accords individuels conclus avec l'acheteur dans des cas particuliers (y compris les accords annexes, les ajouts et les modifications) prévalent sur les présentes CG. Pour le contenu de tels accords, un contrat écrit ou notre confirmation écrite est nécessaire.
- (4) Les déclarations et les plaintes juridiquement pertinentes soumises par l'acheteur après la conclusion du contrat (par exemple, mises en demeure, notification de défauts, annulation de commande ou demande de ristourne) doivent être écrites pour être valables.
- (5) Les références à la validité des dispositions légales n'ont qu'une importance explicite. Même sans cette clarification, les dispositions légales s'appliquent donc à moins qu'elles ne soient directement modifiées ou expressément exclues de ces CG..

§ 2 OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

- (1) Nos offres sont sujettes à changements et non contractuelles.
- (2) Nous nous réservons les droits de propriété et de copyright sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Nous détenons les droits d'auteur et droits de protection afférents pour ces documents et objets. Le client n'est pas autorisé à communiquer les documents mis à sa disposition à un tiers sans notre accord écrit préalable.
- (3) Dans la mesure où nous livrons des marchandises conformément aux plans, modèles, échantillons ou autres documents remis par le contractant, le client garantit par la présente que les droits de propriété de tiers ne sont pas compromis. Dans la mesure où des tiers, en particulier, nous interdisent de fabriquer ou de livrer de telles marchandises sur la base de droits de propriété industrielle, nous serons en droit, sans autre examen, de cesser toute activité ultérieure et de demander réparation au client si les conditions sont remplies. Le client doit nous indemniser de toutes les réclamations connexes de tiers.
- (4) Les données techniques, telles que mots, chiffres ou images, concernant les performances contenues dans nos brochures, dessins ou autres publications, sont des valeurs approximatives, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes.
- (5) Les modifications techniques et les modifications de forme, de couleur et / ou de poids des produits énumérés dans notre offre restent dans des proportions raisonnables, de même que l'adaptation de nos produits aux normes en vigueur.
- (6) Les produits et services répertoriés sur Internet ne constituent pas une offre contractuelle, mais plutôt une invitation à soumettre une demande de prix.
- (7) Lors de la commande d'une marchandise, le client déclare obligatoirement vouloir acquérir la marchandise commandée (offre contractuelle i.S.v. § 145 BGB). Le contrat n'est conclu que par notre confirmation de la commande correspondante. Le contenu de notre confirmation de commande ainsi que le contenu des éléments contractuels cités sont déterminants pour la relation contractuelle.
- (8) Une fois la commande confirmée, toutes modifications ou annulations sont exclues..
- (9) Dans les transactions juridiques électroniques, la confirmation de réception de la commande ne constitue pas une déclaration contraignante d'acceptation de l'offre contractuelle, sauf si cette acceptation est confirmée par écrit dans l'accusé de réception.

§ 3 DÉLAI ET RETARD DE LIVRAISON

- (1) Le délai de livraison est convenu individuellement ou spécifié par nous lors de l'acceptation de la commande. Dans la mesure où nous spécifions une date de livraison ou un délai de livraison dans la commande, il s'agit

- d'une valeur indicative (approximative) et non d'une date contractuelle contraignante
- (2) Si nous ne pouvons pas respecter les délais de livraison contraignants pour des raisons qui n'incombent pas à notre responsabilité (indisponibilité du service), nous en informerons immédiatement l'acheteur et lui communiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si le produit n'est pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat en tout ou en partie; toute contrepartie déjà payée par l'acheteur sera remboursée.
 - (3) La preuve de notre défaut de livraison est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, toutefois, un rappel de l'acheteur est requis. Le rappel nécessite la forme écrite acc. § 126 BGB.
 - (4) Les droits de l'acheteur acc. § 8 de ces CGV et nos droits statutaires, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation d'exécution (par exemple, en raison de l'impossibilité ou de non exigibilité de la prestation et / ou de l'exécution ultérieure) restent inchangés
 - (5)

§ 4 LIVRAISON, TRANSFERT DU RISQUE, RÉCEPTION, RETARD DE RÉCEPTION, PALETTES CONSIGNÉES

- (1) La livraison est effectuée depuis l'entrepôt, où se trouve également le lieu d'exécution pour la livraison et une éventuelle exécution ultérieure. À la demande et aux frais de l'acheteur, les marchandises seront expédiées vers une autre destination (achat en consignation). Sauf convention contraire, nous sommes en droit de déterminer la nature de l'expédition (en particulier société de transport, voie d'expédition, emballage).
- (2) Le risque de perte ou de détérioration accidentelles des marchandises est transféré à l'acheteur au plus tard à la livraison. En cas de vente avec livraison, le risque de perte et de détérioration accidentelles de la marchandise, ainsi que le risque de retard, incombe au transitaire, au transporteur ou à la personne ou à l'institution responsable de l'exécution de la livraison de la marchandise. Dans la mesure où une acceptation a été réalisée, elle est déterminante pour le transfert des risques. D'ailleurs, les dispositions légales du contrat d'entreprise stipulent dans ce cas qu'il y a transfert du risque. Le transfert ou l'acceptation est identique si l'acheteur est en retard d'acceptation.
- (3) Si l'acheteur est en retard d'acceptation, refuse de coopérer ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons lui incombant, nous serons en droit d'exiger le dédommagement pour les frais occasionnés (par exemple, les frais de stockage).
- (4) Le client doit accuser réception du bon de livraison et ainsi valider l'acceptation et le transfert de risques. Le bon de livraison signé est une preuve de livraison. Dans la mesure où le client n'est pas présent au moment de la livraison, il doit désigner un tiers autorisé pour acceptation et reconnaissance. .

§ 5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- (1) Tous les droits de douane, taxes, redevances et autres frais publics sont à la charge de l'acheteur. Selon le décret sur les emballages liés au transport, ils ne sont pas repris et deviennent la propriété de l'acheteur, à l'exception des palettes, des rayonnages et des matériels de fixation réutilisables.
- (2) (3) Le prix d'achat est dû et payable dans les 20 jours suivant la facturation et la livraison ou l'acceptation de la marchandise. Pour les contrats dont la valeur de livraison est supérieure à 5 000,00 EUR, nous sommes en droit de demander un acompte, en raison du risque important lié aux coûts de production des marchandises et de création de valeur ajoutée, en particulier, en cas de doute sur la solvabilité du client. Le montant de l'acompte est équivalent à 50% du prix d'achat comme condition de livraison. Le dépôt est dû et payable dans les 20 jours à compter de la date de facturation.
- (3) À l'expiration du délai de paiement susmentionné, l'acheteur sera mis en demeure sans aucun autre préavis. Le prix d'achat est alors soumis à un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de retard légalement applicable. Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages supplémentaires causés par un retard. Pour les commerçants, notre revendication sur les intérêts commerciaux à l'échéance (§ 353 HGB) reste inchangée.
- (4) L'acheteur n'a le droit de compenser ou de conserver le droit de réserve que dans la mesure où sa créance est légalement établie ou incontestée. Les demandes de garantie découlant du contrat lui-même restent inchangées.
- (5) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que son règlement est compromis par l'incapacité de l'acquéreur à honorer ses engagements (par exemple, par le dépôt d'une procédure d'insolvabilité), nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, après un délai déterminé autorisé par le contrat (§ 321 BGB). Dans les contrats de production d'articles spécifiques (sur mesure), nous pouvons déclarer la résiliation immédiatement; les dispositions légales relatives au caractère dispensable du délai restent inchangées.

§ 6 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- (1) Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances actuelles et futures en vertu du contrat et d'une relation d'affaires en cours (créances garanties).
- (2) Les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être cédées en garantie à des tiers ni cédées en garantie avant le paiement intégral des créances garanties. L'acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si et dans la mesure où un tiers a accès aux marchandises nous appartenant.
- (3) En cas de rupture du contrat par l'acheteur, notamment en cas de non-paiement de la créance, nous avons le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et / ou de récupérer les marchandises sur la base de la réserve de propriété. La demande de publication n'inclut pas en même temps l'explication de la démission; au contraire, nous sommes en droit de demander uniquement la marchandise et de nous réserver le droit de rétractation. Si le client ne paie pas selon les échéances annoncées, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons précédemment fixé sans succès un délai raisonnable pour le paiement au client ou si ce délai est dispensable conformément aux dispositions légales.
- (4) S'agissant des partenaires contractuels qui ne sont pas consommateurs (§ 13 BGB), les dispositions suivantes s'appliquent également: L'acheteur est autorisé à revendre et / ou à transformer les marchandises sous réserve de propriété dans le cours normal des affaires. Dans ce cas, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :
 - (a) La réserve de propriété s'étend à la valeur totale des produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de nos produits, ce qui fait de nous le fabricant. Si les droits de propriété demeurent lors de la transformation, du mélange ou de la combinaison avec des produits de tiers, nous acquérons la copropriété proportionnellement aux valeurs de facturation des produits transformés, mélangés ou liés. En outre, il en va de même pour le produit résultant que pour les produits livrés sous réserve de propriété.
 - (b) L'acheteur nous cède par la présente les créances résultant de la revente des produits ou du produit à l'encontre de tiers dans son ensemble ou pour le montant de notre quote-part de copropriété éventuelle conformément au paragraphe précédent. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur mentionnées au paragraphe 2 s'appliquent également aux créances cédées.
 - (c) Pour le recouvrement de la créance, l'acheteur reste habilité à nos côtés. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement envers nous, ne fait pas défaut de paiement, n'a pas déposé de demande de procédure d'insolvabilité. Si tel est le cas, nous pouvons demander à l'acheteur de nous informer des créances cédées et des débiteurs respectifs, de fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement, de remettre les documents connexes et d'avertir les débiteurs (tiers) de la cession.
 - (d) L'acheteur doit nous informer immédiatement de toute saisie ou autre dégradation par des tiers.
 - (e) Si la valeur de réalisation des titres dépasse de plus de 10% nos créances, nous libérerons, à la demande de l'acheteur, les titres de notre choix.

§ 7 DROIT EN MATIÈRE DE RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR

- (1) Sauf disposition contraire ci-dessous, les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'acheteur en cas de vices matériels et juridiques. Dans tous les cas, les dispositions spéciales prévues par la loi restent inchangées lors de la livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours du fournisseur conformément aux §§ 478, 479 du Code civil allemand).
- (2) Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il sera jugé conformément à la réglementation légale qu'il y ait ou non un défaut (§ 434 (1) S 2 et 3 BGB). Concernant les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (par exemple, les déclarations publicitaires), nous n'assumons aucune responsabilité.
- (3) Si l'acheteur ou des tiers effectuent des modifications ou des travaux de réparation inappropriés, aucune réclamation n'est recevable pour ces défauts.
- (4) Les Droits en matière de réclamation de l'acheteur, qui n'est pas un consommateur, supposent qu'il se soit conformé à ses obligations légales en matière de contrôle et de réclamation (§§ 377, 381 HGB). S'il y a un défaut lors de l'examen ou ultérieurement, nous devons en être immédiatement informés par écrit. La lettre de réclamation est réputée immédiate si elle a lieu dans un délai de 5 jours ouvrables, l'envoi à temps de la notification étant suffisant pour respecter le délai. La période commence avec la livraison de la marchandise. Indépendamment de cette obligation de contrôle et de notification des défauts, l'acheteur doit nous signaler par écrit tous les défauts apparents (y compris une livraison incorrecte ou incomplète) dans les deux semaines suivant la livraison, l'envoi de la lettre de réclamation dans les délais étant également suffisant pour respecter les délais. Si l'acheteur omet d'examiner et / ou de signaler correctement un défaut, notre responsabilité pour le défaut non indiqué est exclue.
- (5) Si l'article livré est défectueux, nous pouvons opter pour le mettre en conformité (rectification) ou pour livrer un article exempt de défaut (remplacement). Notre droit de refuser la mise en conformité dans les conditions légales reste inchangé.

- (6) Nous nous réservons de subordonner la réparation du vice au paiement de la somme due par l'acheteur. L'acheteur est toutefois autorisé à retenir une part du prix, en rapport avec le défaut constaté.
- (7) L'acheteur doit nous donner le temps et l'occasion nécessaires pour l'exécution supplémentaire due, et nous remettre les marchandises refusées à des fins d'examen. En cas de remplacement, l'acheteur doit renvoyer l'article défectueux selon les dispositions légales. La prestation supplémentaire n'inclut pas le retrait de l'article défectueux ni la réinstallation, si nous n'étions pas obligés à l'origine de l'installer.
- (8) Les frais nécessaires aux essais et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, sont à notre charge dans la mesure où un défaut existe réellement. Toutefois, si une demande de suppression de défaut de l'acheteur s'avère injustifiée, nous pouvons exiger le remplacement des coûts supportés par l'acheteur.
Contrairement aux acheteurs qui ne sont pas des consommateurs, nous ne supportons les frais d'installation et de dépose pour une livraison défectueuse en violation du § 439 du code civil allemand que si l'acheteur prouve un manquement fautif au devoir quant à la cause du défaut. Le remboursement des frais de déménagement et d'installation est limité aux frais locaux et raisonnables habituellement engagés pour une installation correcte et professionnelle. En outre, nous nous réservons le droit, en particulier, de déduire toute compensation pour les avantages en cas de valeur ajoutée ou de tout autre coût lié à une nouvelle installation ou un remplacement.
- (9) Si l'exécution ultérieure a échoué ou si nous laissons expirer sans résultat le délai approprié qui nous a été octroyé pour procéder à l'exécution ultérieure ou si un tel délai n'est pas nécessaire selon les dispositions légales, l'acheteur peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat de façon appropriée. En cas d'un vice négligeable, l'acheteur ne peut cependant pas faire valoir son droit de résiliation.
- (10) Les réclamations de l'acheteur pour des dommages ou le remboursement de dépenses inutiles n'existent que conformément au § 8 et sont par ailleurs exclues. En particulier, nous ne sommes pas responsables de la bonne installation des biens livrés par nos soins. Le système de montage n'est pas défini par nos soins et nécessite une analyse au cas par cas. Cette analyse doit être effectuée par le tiers exécutant le montage. Toute instruction d'installation de notre part sur Internet, dans nos brochures ou dans d'autres informations client ne se substituent pas à un examen par l'acheteur des systèmes de montage requis dans son cas. Sur demande, nous fournissons des informations sur le système de montage requis ou sur les réglages nécessaires.
- (11) Dans la mesure où nous fournissons des informations techniques gratuitement ou fournissons des conseils et que ces instructions ou conseils ne font pas partie de la portée contractuelle convenue des services que nous devons, nous le faisons sans aucune responsabilité.

§ 8 AUTRE RESPONSABILITÉ

- (1) Sauf dispositions contraires stipulées dans ces CGV, notre responsabilité sera engagée en cas de violation d'obligations contractuelles et non contractuelles conformément aux dispositions légales en vigueur.
- (2) (2) Nous serons responsables des dommages et intérêts - pour quelque motif juridique que ce soit - en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Par simple négligence, nous ne sommes responsables que
 - (a) pour des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à la santé ou à un membre,
 - (b) pour les dommages résultant d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont le contractant se fie régulièrement et sur lequel il peut se fier); Dans ce cas, cependant, notre responsabilité est limitée à la réparation des dommages prévisibles et typiques.
- (3) Les restrictions et limitations de responsabilité résultant du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si nous dissimulons frauduleusement un défaut ou si nous avons pris en charge la garantie de la qualité des marchandises. Il en va de même pour les réclamations de l'acheteur en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- (4) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent pour nos organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution.

§ 9 DÉLAI DE PRESCRIPTION

- (1) Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 438, paragraphe 3, BGB, le délai de prescription général pour les droits qui résultent de vices matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Dans la mesure où une acceptation a été convenue, le délai de prescription commence par l'acceptation.
- (2) Toutefois, si les marchandises sont des biens destinés par essence à la construction et s'ils ont causé une défectuosité au bâtiment (matériau de construction), le délai de prescription est de 5 ans à compter de la date de livraison (§ 438 paragraphe 1 n° 2 BGB). Les dispositions légales spéciales pour les demandes de mise en détention provisoire de tiers (§ 438 Abs. 1 Nr. 1 BGB) restent inchangées, en cas de malveillance du vendeur (§ 438 Abs. 3 BGB) et pour les actions en réparation du fournisseur en vue de la livraison finale au consommateur (§ 479 BGB).

- (3) Les délais de prescription susmentionnés du droit d'achat s'appliquent également aux actions en dommages et intérêts contractuelles et non contractuelles de l'acheteur, fondées sur un vice de la marchandise, sauf si l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 BGB) aurait pour effet de réduire le délai de prescription. Les délais de prescription de la loi sur la responsabilité du fait des produits restent inchangés. Sinon, les actions en dommages et intérêts de l'acheteur selon § 8 s'appliquent exclusivement dans les délais de prescription légaux.

§ 10 DIVERS

- (1) Les relations entre nous et le contractant sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980 (CVIM) ne s'applique pas.
- (2) Si l'acheteur est commerçant au sens du code allemand de commerce, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public doté de fonds particuliers, le tribunal de notre siège social a la compétence exclusive - aussi internationale - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat. Nous pouvons cependant, à notre choix, déposer notre requête auprès du tribunal du domicile de l'acheteur.
- (3) Dans la mesure où le contrat ou les clauses de ces CGV comportent des vides réglementaires, les dispositions juridiquement valables seront considérées comme ayant été convenues par les parties contractantes, en fonction des objectifs économiques du contrat et de la finalité de ces CG, si elles avaient eu connaissance de la lacune réglementaire.

En cas de différence entre les versions allemande et française des présentes Conditions Générales (notamment suite à la traduction de l'allemand vers le français), la version allemande prévaudra.

EGE Holzbau GmbH
Grabenweg 20
D-06526 Sangerhausen

Tél. 0 34 64/67 11-0
Tél. 0 34 64/67 11-19

DEMANDE DE DEVIS
handel-holz@ege.de

SERVICE CLIENT
Tel. 0 34 64/67 11-48
kundendienst-holz@ege.de